## ART. PREMIER N° 682

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2022

## ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

Nº 682

présenté par

Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Rimane, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Jumel, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc

-----

#### **ARTICLE PREMIER**

#### RAPPORT ANNEXÉ

Supprimer les alinéas 349 et 350.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement souhaitent supprimer dans le rapport annexé la sous-section 3.3. intitulée: "Renforcer notre réponse opérationnelle face à la subversion violente". Ils contestent la doctrine du maintien de l'ordre portée dans ces alinéas.

Les auteurs de cet amendement rappellent que la gestion du maintien de l'ordre doit permettre l'exercice de libertés publiques dans le respect de l'ordre public. Elle nécessite un strict équilibre entre ces deux exigences.

Or, ces dernières années la multiplication des violences lors des manifestations atteste le bouleversement de cet équilibre (plusieurs morts, des milliers de blessés, des blessures graves, des mutilations...).

Les auteurs de cet amendement soulignent que le commissariat aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe avait, le 26 février 2019, rendu public un mémorandum adressé aux autorités françaises concernant le maintien de l'ordre lors des manifestations des « gilets jaunes ». Dunja Mijatovic, la Commissaire aux droits de l'homme, les invitait à « mieux respecter les droits de l'homme », à « ne pas apporter de restrictions excessives à la liberté de réunion pacifique » et à « suspendre l'usage du lanceur de balle de défense ».

ART. PREMIER N° 682

Dans la droite ligne de ces recommandations, les auteurs de cet amendement considèrent qu'il est indispensable de sortir d'une gestion frontale du maintien de l'ordre et d'adopter une stratégie du maintien de l'ordre plus protectrice des libertés, plus apaisée qui repose sur l'absolue nécessité de l'usage de la force et la réponse proportionnée à la menace.